



PETITE INFO AGORA



Attention ! Si vous devez renouveler votre demande de temps partiel dans l'année, AGORA intègre votre reprise à la date anniversaire ...et du coup calcule vos jours de congés à compter de cette date anniversaire sur une base de travail à 100% !

Du coup, AGORA vous en propose plus que ce dont vous disposez réellement (si toutefois vous renouvelez votre temps partiel !).

Petit rappel : votre temps partiel est demandé pour une année, et est renouvelable tacitement trois ans.

ON CROIT REVER

Le comité technique de réseau s'est réuni lundi 26 mars sous la présidence de Philippe RAMBAL.

L'ordre du jour prévoyait :

- Vote du règlement intérieur du Comité Technique de Réseau ;
- Vote sur un projet de décret portant abrogation de la représentation de l'État devant les cours administratifs d'appel ;
- Vote sur un projet d'arrêté portant organisation de la DGFIP (création des bureaux CL2C et SI1G) ;
- Vote sur l'implantation d'emplois HEA administratifs (1^{ère} vague) ;
- Questions diverses.

L'ensemble des syndicats avait demandé l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour concernant le **bilan contradictoire de la fusion**, 4 ans après la création de la DGFIP, et a demandé à ce qu'il soit abordé en premier point de l'ordre du jour de la réunion.

Pour ne pas ouvrir la discussion sur le sujet, l'Administration a argumenté d'un manque de respect du dialogue social (sic !), car elle n'avait pas eu matériellement le temps entre la demande des OS et la date de la réunion du CTR de préparer un bilan.

FO-DGFIP a rappelé qu'il n'y aurait pas eu de question si, depuis 2008, l'Administration n'avait purement et simplement supprimé le Comité Technique sur l'état des services, réunion qui permettait de faire le bilan annuel global du fonctionnement des anciennes directions générales, de l'évolution des missions et des conditions de travail.

Par ailleurs, au vu des différents rapports produits par la Cour des Comptes sur les missions de la DGFIP, **FO** a considéré que le temps d'un bilan des 4 années de fusion, élaboré par la Direction Générale, était venu.

Alternant provocations à l'égard des O.S. et colère feinte, le président n'a pas souhaité s'engager sur le bilan de la fusion et, à bout d'arguments, a absolument voulu aborder la discussion sur le règlement intérieur du Comité Technique, premier point de l'ordre du jour initial.

Le bilan de la fusion effraierait-il la DGFIP ?

Après une suspension de séance, où le Président est venu rechercher les représentants du personnel à l'extérieur des locaux (de peur qu'ils ne reviennent pas peut-être?) l'ensemble des délégations a émis un vote unanime contre le projet de règlement intérieur, obligeant ainsi la DGFIP à reconvoquer le CTR pour la mi-avril.

Les délégations ont ensuite annoncé qu'elles quittaient immédiatement la séance compte tenu du blocage du dialogue social.

Au final, l'Administration a demandé que chaque OS lui communique selon quelle méthode de travail pourrait être organisée une discussion sur le bilan. On croit parfois rêver !

Obligations de réserve et de neutralité des fonctionnaires pendant les campagnes électorales

La diffusion par les directions locales de messages rappelant les obligations de réserve et de neutralité des agents de la DGFIP pendant les campagnes électorales (présidentielle et législatives) qui se terminera le 17 juin prochain, crée semble-t-il un émoi certain.

Ce type de consignes n'est pas une première dans les services de l'État et ne peut en aucun cas restreindre les libertés individuelles des fonctionnaires qui, en qualité de citoyens peuvent assister à toutes les réunions publiques de leur choix.

Dans les faits, cela concerne en priorité les plus hauts représentants de l'État : Préfets et DDFIP en particulier.

La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires par l'article 6 de la loi n°83-634 portant Statut général de la Fonction Publique.

En contrepartie de quoi, les fonctionnaires ne peuvent utiliser leur qualité à des fins de propagande politique, philosophique ou religieuse (obligation de réserve et de neutralité).

C'est dans ce sens que doivent être comprises les consignes diffusées lors de chaque période électorale, il conviendrait de saisir le tribunal administratif si ce n'était pas le cas.

Il n'existe pas de texte exhaustif répertoriant l'ensemble des circonstances au cours desquels, un fonctionnaire serait susceptible de manquer à son obligation de réserve. Par contre, les manquements à cette obligation, sanctionnés par le juge administratif, ont donné lieu à une jurisprudence abondante qui démontre que cette obligation s'apprécie en fonction des circonstances.

Cependant, il apparaît que certaines Directions locales ont étendu ces consignes aux receveurs des collectivités en leur interdisant d'être présents lors du vote des budgets.

FO DGFIP a donc demandé quelles étaient les consignes exactes à appliquer ou si les receveurs municipaux devaient cesser tout contact avec les élus locaux.



Je dirai rien !!!